

LA RÉPRESSION DU VIOL CONJUGAL À L'ÉPREUVE DES TRADITIONS AFRICAINES DANS LA LÉGISLATION BURKINABÈ

SOMDA S. Laurent

Coordonnateur de l'UFR/SJP

Université catholique de l'Afrique de l'Ouest Unité

Universitaire à Bobo-Dioulasso (UCAO-UUB)

satieme2014@gmail.com

Résumé : Le terme majoritairement employé aujourd'hui de « femme battue », ne saurait faire aujourd'hui l'économie de la diversité des violences subies par les femmes au sein du couple. Parmi elles, il est difficile d'isoler les violences sexuelles et très particulièrement celle du « viol conjugal », tant le tabou est encore puissant et la révélation délicate. La honte pèse sur ces femmes et, parfois, n'échappe pas totalement aux intervenants sociaux eux-mêmes. Les rapports sexuels entre époux, en ce qu'ils font partie des devoirs conjugaux, sont certes, l'une des expressions de l'affection qu'ils se portent mutuellement. Et ce devoir conjugal a longtemps fait obstacle, notamment en Afrique, à la « notion d'agression », « violences sexuelles », « viol au sein du couple » sur le fondement de la présomption de consentement entre époux, faisant désormais place dans de nombreux couples à une sorte de « culture du viol au nom de l'amour ». Un consentement à partager, une vie sexuelle régulière avec son ou sa conjointe, certes, cependant, cela ne doit pas s'analyser comme une obligation de satisfaire l'autre à la moindre demande, ni comme un droit de disposer du corps de l'autre, ni d'entretenir des relations sexuelles en cas d'empêchement avéré. Mais malheureusement, on enregistre encore des cas de viols conjugaux impunis au grand dam des femmes en Afrique en général et au Burkina Faso en particulier et ce, malgré l'arsenal juridique déployé par le législateur à cet effet. Ce qui donne naturellement à croire que l'existence d'un arsenal législatif dans un pays ne garantit pas toujours son application. L'ineffectivité de cette répression repose sur un ensemble de facteurs historiques, culturels, sociaux et psychologiques non négligeable qui imprime un rapport de domination des hommes sur les femmes, traduisant l'image d'une justice encore patriarcale et archaïque qui opprime la femme dans sa dignité. D'où, la nécessité pour sortir la femme de ce carcan, d'adopter des pratiques judiciaires et des politiques pénales qui créent un environnement sûr et sécuritaire, libre de tout de violence. Tel est la contribution que nous nous employons à apporter à travers cet article à ce colloque.

Mots-clés : viol conjugal, tradition africaines, répression, femme, violence.

THE PUNISHMENT OF MARITAL RAPE IN THE LIGHT OF AFRICAN TRADITIONS IN BURKINABE LAW

Abstract: The term "battered woman", which is widely used today, cannot ignore the diversity of violence suffered by women in relationships. It is difficult to single out sexual violence, and particularly "marital rape", as it is still taboo and difficult to disclose. The shame weighs heavily on these women, and sometimes does not entirely escape the social workers themselves. Sexual relations between spouses, insofar as they form part of marital duties, are certainly one of the expressions of their mutual affection. And this marital duty has long stood in the way, particularly in Africa, of the "notion of aggression", "sexual violence", "rape within the couple" on the basis of the presumption

of consent between spouses, giving way in many couples to a kind of "rape culture in the name of love". Consent to share a regular sex life with one's partner is certainly true, but it should not be interpreted as an obligation to satisfy the other at the slightest request, or as a right to dispose of the other's body, or to maintain sexual relations in the event of proven impediment. Unfortunately, however, there are still cases of marital rape going unpunished, to the great dismay of women in Africa in general and Burkina Faso in particular, despite the legal arsenal deployed by the legislator in this area. This naturally suggests that the existence of a legislative arsenal in a country does not always guarantee its application. The ineffectiveness of this repression is based on a combination of historical, cultural, social and psychological factors that are not insignificant and which imprint a relationship of domination by men over women, reflecting the image of a justice system that is still patriarchal and archaic, oppressing the dignity of women. Hence the need, if women are to escape this straitjacket, to adopt judicial practices and penal policies that create a safe and secure environment, free from all violence. This is the contribution that we intend to make to the conference through this article.

Keywords : marital rape, African tradition, repression, women, violence.

Introduction

Au Burkina Faso comme dans plusieurs autres pays d'Afrique sub-sahariens, des femmes et des filles sont régulièrement victimes d'actes de violences qui leur causent de profondes souffrances tant sur le plan physique, sexuel que psychologique et ce, du simple fait parfois des différences établies par la société entre les sexes. Et pour réagir à ce phénomène de plus en plus inquiétant, le Burkina Faso, conscient de la place déterminante de la femme comme levier de développement, a depuis quelques décennies donné une nouvelle orientation à sa politique de développement en la centrant désormais sur le concept de sécurité humaine avec une inflexion particulière pour la protection de la femme. Cet engagement de l'État en faveur de la promotion féminine s'est matérialisé depuis 1997 par la création d'un Ministère de la Promotion de la Femme (MPF) chargé de coordonner et d'impulser des actions en faveur de la femme et ce, en relation avec les autres départements ministériels. Aussi, l'adoption de la LOI N° 061-2015/CNT, portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes du 06 septembre 2015, reprise dans la Loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal. Toutefois, en dépit de ces efforts consentis, certaines de ces actions sont restées infructueuses et le fossé entre la femme et l'homme demeure un défi majeur à relever tant sur le plan politique que judiciaire. Les mariages d'enfants ou forcés, le viol, les violences conjugales, les mutilations génitales féminines, et bien d'autres formes de violences ou de traitement humiliants constituent encore aujourd'hui le quotidien de nombreuses femmes et filles du pays des Hommes intègres. Selon les statistiques du ministère en charge de la Femme et de ses partenaires, au total, 5 224 personnes ont été victimes de violence basée sur le genre (VBG) en 2020 ; de quoi susciter de sérieuses inquiétudes. Néanmoins, si l'on compte avec le « le chiffre noir de la criminalité conjugale » pour emprunter le langage de la criminologie, ce chiffre devra être revu à la hausse. Ces VBG restent aujourd'hui au Burkina Faso un fléau, exacerbé par la crise sécuritaire. Cette réalité dévastatrice et humiliante pour les femmes et les filles n'est pas l'apanage d'une catégorie sociale, ni d'une tranche d'âge ni d'un lieu géographique. Elle est omniprésente et s'exerce au quotidien dans toutes les classes sociales et sur l'ensemble du territoire burkinabè.

Une définition des termes de cette thématique permettra une meilleure intelligence de la matière. De prime abord, on peut relever que la violence et le viol ont la même étymologie : « violentus » et « violentia » appartiennent à la famille de « violare » : traiter avec violence, violer, porter atteinte à, dévaster, profaner, outrager (notamment une vierge), souiller, etc. Il va sans dire que la violence ou le viol est donc une force qui s'impose au corps ou à l'esprit, toute action qui exclut le consentement de la victime. Pour Émile Littré la « Violence » est la qualité de ce qui agit avec force, avec contrainte. Toutefois dans la pratique la connotation sexuée du mot « viol » semble prendre le dessus sur son sens étymologique. Cette réduction du mot « viol » aux actes sexuels avec contrainte est encore renforcée par le droit qui définit le viol comme le fait de soumettre un individu par la force ou la violence à une relation sexuelle non volontaire.

L'adjectif « conjugal » se dit fondamentalement de ce qui a trait au mariage. Selon Émile Littré, l'adjectif conjugal à trait à l'union entre le mari et la femme. Toutefois, le mot « conjugal » possède davantage une connotation affective et vise ce qui concerne la personne des époux, la vie des conjoints. Ainsi, en langue juridique, on parle de foyer conjugal, de lien conjugal, de devoir conjugal. Le concept de « tradition », renvoie dans le langage courant à un usage, voire une habitude, consacré par une pratique prolongée au sein d'un groupe social même restreint. Il se distingue du « traditionalisme », qui est une volonté de retour à des valeurs traditionnelles, et non de transmission d'un héritage à travers l'évolution historique. Quant aux pesanteurs socioculturelles et religieuses, elles se définissent comme « des forces d'inertie, des attitudes de résistance spécifiques à un groupe donné, qui se veut conservateur et très attaché aux traditions culturelles, qui ne militent pas toujours en faveur d'un changement social utile ou non, face à l'évolution actuelle des sociétés » (Fourn Gnansounou, 2007). De ces définitions, nous pouvons donc définir le viol conjugal comme l'acte par lequel une personne impose un rapport sexuel non consenti à une autre qui partage sa vie dans le cadre d'une union conjugale. L'absence de consentement est l'élément central du viol conjugal, indépendamment de la violence physique. Dans notre contexte au Burkina Faso, l'union conjugale s'appréciera toujours entre une femme et un homme conformément aux dispositions du Code des personnes et de la Famille.

Le terme majoritairement employé aujourd'hui de « femme battue », ne saurait faire aujourd'hui l'économie de la diversité des violences subies par les femmes. Parmi elles, il est difficile d'isoler les violences sexuelles et très particulièrement celle du « viol entre époux », tant le tabou est encore puissant et la révélation délicate. Il reste l'un des derniers tabous de la sphère du couple et entre complètement dans le *continuum* des violences conjugales. Les rapports sexuels entre époux, en ce qu'ils font partie de la vie du couple, sont certes, l'une des expressions de l'affection qu'ils se portent mutuellement. Dès lors, une vie sexuelle normale quelle qu'elle soit, suppose un consentement réciproque des deux partenaires. Et à défaut de ce consentement, toutes autres subterfuges, violences constituerait un viol. Toutefois, la notion de « devoir conjugal » [expression encore usitée dans notre pays] a longtemps fait obstacle, notamment en Afrique, à la « notion d'agression », « violences sexuelles », « viol au sein du couple » sur le fondement de la présomption de consentement entre époux, faisant désormais place dans de nombreux couples à une sorte de « culture du viol au nom de l'amour ». Un consentement à partager, une vie sexuelle régulière avec son ou sa conjointe, certes ! cependant, cela ne doit pas s'analyser comme une obligation de satisfaire l'autre à la moindre demande, ni comme un droit de disposer du corps de l'autre, ni d'entretenir des relations sexuelles en cas d'empêchement avéré. Mais malheureusement, on enregistre encore des cas de viols conjugaux impunis au grand dam des femmes en Afrique en général et au Burkina Faso en particulier et ce, malgré l'arsenal juridique déployé par le législateur à cet effet.

Un détour par l'étymologie nous permet de définir le « viol » comme Ce qui donne naturellement à croire que l'existence d'un arsenal législatif dans un pays ne garantit pas toujours son application. L'ineffectivité de cette répression repose sur un ensemble de facteurs historiques, culturels, sociaux et psychologiques non négligeable qui imprime un rapport de domination des hommes sur les femmes, traduisant l'image d'une justice encore patriarcale et archaïque qui opprime la femme dans sa dignité. D'où, la nécessité pour sortir la femme de ce carcan, d'adopter des pratiques judiciaires et des politiques pénales qui créent un environnement sûr et sécuritaire, libre de toute violence. Pour une meilleure appréhension du sujet, une étude du cadre juridique et institutionnel de la répression du viol conjugal s'impose (I) avant une analyse de l'impact des pesanteurs socioculturelles et religieuses sur l'ineffectivité de cette répression (II).

1. Cadre juridique et institutionnel actuel de la répression du viol conjugal au Burkina Faso

Depuis quelques décennies, un coin du voile posé sur cette réalité des violences sexuelles au sein du couple a été levé dans la sphère publique, entraînant une prise de conscience collective. Selon l'Organisation des Nations Unies, ces violences sexuelles subies par les femmes constituent aujourd'hui l'une des violations des droits humains les plus répandues dans le monde (L'ONU (2013)). Et l'une des formes les plus fréquentes de cette violence sexuelle est donc représentée par les comportements sexuels coercitifs dont l'un des extrêmes est le viol entre époux ou viol conjugal. Et c'est très probablement suite à cette prise de conscience mondiale que plusieurs pays africains dont le Burkina Faso ont reconnu aux cours de ces dernières décennies la nécessité d'une réponse publique sociétale au problème de la violence faite aux femmes, singulièrement de la violence conjugale par l'adoption et la mise en place de cadres juridiques et institutionnels reposant sur un ensemble de dispositions juridiques et de structures institutionnelles conçues pour protéger les femmes (§1). Toutefois, ces structures juridico-institutionnelles peinent à venir à bout de cette atteinte grave à la dignité de la femme en générale et burkinabè en particulier (§2).

1.1 État des lieux et répression du viol entre époux dans la législation burkinabè

Pendant longtemps, de nombreux pays, à l'instar du Burkina Faso, ignoraient le viol entre époux, très probablement obnubilés par cette vieille conception du devoir conjugal. Mais l'incrimination depuis quelques décennies, suite aux mouvements de défense des droits de la femme, du viol entre époux est particulièrement révélatrice de l'état des mœurs dans notre société actuelle. La société a évolué le droit pénal aussi. Le législateur burkinabè n'est pas en reste, il s'est doté pour faire suite à cette évolution sociétale, d'un arsenal juridique à même de réprimer les violences basées sur le genre de manière générale et le viol entre époux de manière particulière par des instruments juridiques (A) et des instruments institutionnels (B) tous à la fois nationaux et internationaux.

A. Les instruments juridiques nationaux et internationaux de lutte contre le viol entre époux

Le viol entre époux s'inscrit dans le continuum des violences faites aux femmes. Les dispositions tant juridiques qu'institutionnelles mises en place prennent en compte le cas spécifique du viol entre époux. De manière générale, la question des droits humains et notamment celle de l'égalité entre l'homme et la femme a toujours été une des préoccupations majeures de l'État burkinabè comme peuvent en témoigner les engagements et conventions internationaux et régionaux auxquels il a souscrit s'ajoute son dispositif juridique interne. Ces textes, renforcent la position du Burkina Faso dans sa volonté ferme de réprimer les atteintes contre les femmes basées sur le genre. De prime abord, au titre des dispositions au niveau international, nous mentionnons entre autres la Charte des Nations Unies de 1946 et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, qui reconnaissent le principe de « l'égalité des droits des hommes et des femmes ». La déclaration universelle des droits de

L'Homme stipule, en son article 1^{er} que : « tous les êtres humains naissent libres et égaux en droit [...] ». Il faut relever ici l'Assemblée Générale des Nations Unies de 1975 à Mexico qui a proclamé l'Année Internationale de la Femme et a convoqué la première Conférence mondiale sur la femme autour du thème : « égalité, développement et paix ». On ne peut passer sous silence la Convention pour l'Élimination de toutes les formes de Discriminations à l'Égard des Femmes (CEDEF), ratifiée par le Burkina Faso en 1984. La Convention reconnaît explicitement que "la discrimination généralisée contre les femmes existe toujours" et souligne qu'une telle discrimination "viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine". En outre, cette convention oblige les États parties à prendre « toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour assurer le plein épanouissement et le progrès des femmes en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes » (art. 3).

Au niveau continental et pour faire suite aux conventions internationales, les organisations africaines ont éprouvé la nécessité d'établir l'égalité des sexes, et les droits spécifiques de la femme. C'est ainsi que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 (ratifiée par le Burkina Faso en 1984), prône la liberté, la justice et la dignité, aspirations légitimes des peuples, et reconnaît les droits fondamentaux de l'être humain en tant qu'individu. Les droits spécifiques de la femme ont fait l'objet d'un protocole additionnel à cette Charte en 2003. Le protocole additionnel à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif à la femme africaine adopté à Maputo le 11 juillet 2003 sous l'égide de l'Unité africaine et ratifié par le Burkina le 19 mai 2005. Ce protocole contient un certain nombre de dispositions qui protègent la femme et la fille contre les violences. Il s'agit notamment des atteintes à l'intégrité physique des femmes, trop souvent justifiées par des traditions rétrogrades ; l'interdiction des pratiques traditionnelles néfastes (PTN) qui affectent négativement les droits fondamentaux des femmes, tels que le droit à la vie, à la santé, à la dignité et à l'intégrité physique (art 5). Les PTN sont définis comme « tout comportement, attitude ou pratique qui sont préjudiciables à la femme. Le protocole oblige également les États parties à prendre les dispositions appropriées pour protéger les femmes en période de conflits et de façon spécifiques les femmes demandeurs d'asile, réfugiées, rapatriées ou déplacées, contre toutes les formes de violences, de viol et autres formes d'exploitation sexuelle » (art.11).

Parmi les dispositions nationales, on peut rappeler : la Constitution du 2 juin 1991, qui prescrit, dans son article premier, que « tous les Burkinabè naissent libres et égaux en droits[...] Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées ». Le Code des personnes et de la famille de 1988 est particulièrement émaillé de dispositions visant à améliorer le statut juridique et la protection sociale de la femme et de l'enfant. Bien que perçu comme étant une avancée en faveur des droits des femmes, il est de plus en plus constaté que ce texte comporte de dispositions discriminatoires en défaveur des femmes et des filles. D'où sa révision en cours, en vue d'une mise en cohérence de ses dispositions avec les textes régionaux et internationaux relatifs aux droits des femmes, des filles que le Burkina a ratifiées. En 2015 le législateur burkinabè a étoffé davantage son dispositif juridique sur les violences faites aux femmes afin d'être harmonie avec les instruments juridiques internationaux qu'il a ratifiés en adoptant la LOI N° 061-2015/CNT, portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes du 06 septembre 2015. L'art. 2 de cette loi précise

« qu'aucune tradition, culture ou religion ne peut être invoquée pour justifier toute forme de violence faite à l'encontre d'une femme ou disculper l'auteur de telles violences ». Il est à noter que cette loi est reprise dans la Loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal qui est complète en ce qui concerne les sanctions concernant toutes les formes de violences basées sur le genre. D'une manière générale, on peut dire que la législation est assez étayée en matière de répression contre les violences faites aux femmes. Ces mesures se trouvent davantage renforcées par un cadre institutionnel.

B. Le cadre institutionnel de la répression de l'infraction de de viol entre époux

Pour faire suite aux textes en vigueur et concrétiser ses engagements internationaux dans sa lutte contre les violences faites aux femmes, le Burkina Faso a mis en place un cadre institutionnel étatique et dans une dynamique de collaboration, des organismes et association de défense des droits de la femme s'impliqueront activement auprès du gouvernement à travers des actions très concrètes. De prime abord, s'agissant du cadre institutionnel étatique, l'État Burkinabè au cours de ces dernières années a entrepris et mis en œuvre plusieurs dispositifs, réformes et initiatives dans le cadre spécifique de la lutte contre les violences faites aux femmes. On peut noter en premier lieu, la création le 10 juin 1997 par décret N°97-270/PRES/PM d'un ministère de la promotion de la femme MPF et en janvier 2013, pour prendre en compte la dimension du « genre » la dénomination de ce ministère connaîtra une évolution pour devenir désormais le Ministère de la Promotion de la Femme et du Genre (MPFG) pour faire droit aux recommandations de la Conférence de Beijing (1995) relatives aux mécanismes institutionnels de coordination des actions en faveur de la femme. La création de ce ministère traduit la volonté politique du gouvernement de mettre en place un cadre de concertation de l'ensemble des interventions en faveur de la femme et de la réduction des inégalités entre les sexes. Il y eut le plan 1998-2000, le plan 2003-2007. En vue de faciliter la mise en œuvre des programmes, des mécanismes institutionnels ont été mis en place : la commission nationale de lutte contre les discriminations faites à la femme (CONALDIS) ; l'observatoire des conditions de vie de la femme burkinabè qui est une structure scientifique autonome rattachée à l'Université de Ouagadougou ; le Centre d'Information de Formation et de Recherche Action sur la Femme (CIFRAF) ; Une politique nationale genre de 2009-2019 et enfin une stratégie nationale Genre en cours 2020-2024 assortie du premier plan d'action opérationnel. D'autres institutions et départements ministériels travaillent de concert avec le MPFG. Il en est ainsi de l'Assemblée Nationale appelée à contribuer par l'adoption des lois déterminant les modalités d'exercice des droits individuels et collectifs, le Ministère des Droits Humains et de la Promotion Civique (MDHPC), le Ministère de la Femme, de la Solidarité nationale, et de la Famille (MFSNF), le Ministère en charge de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale au Burkina (MFPTPS), le Ministère de la Santé (MS) etc.). Parmi les institutions nationales nous pouvons nommer le Médiateur du Faso, le Conseil Supérieur de la Communication (CSC), la Commission de l'Informatique et des Libertés (CIL), la Commission électorale nationale indépendante (CENI), etc.). En 2016 pour renforcer ce cadre institutionnel étatique dans la lutte pour la défense des droits de l'homme, la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) régie par la loi n° 001-2016/AN du 24 mars 2016 a été créée. Le diagnostic des difficultés ayant emmaillé la mise en œuvre des différents plans d'action successifs et la persistance du déficit de développement social au Burkina, mettent en exergue, entre autres : l'insuffisance des dispositifs de mise en œuvre des orientations stratégiques, les pesanteurs socio culturelles persistantes, la pauvreté et l'analphabétisme endémiques, qui constituent les véritables freins actuels à l'avancement de la promotion de la femme, notamment dans les aspects relatifs à la lutte contre les violences à l'égard des femmes.

Le ministère de la justice participe à un titre particulier à cette mission de défense et de protection des femmes à travers les institutions judiciaires. Le pouvoir judiciaire qui incarne le respect des libertés individuelles et collectives et l'application des lois, est chargé de créer les conditions de jouissance des droits individuels et collectifs constitutionnellement définis pour les citoyens et citoyennes du Burkina Faso. Toutefois, en ce qui concerne ce volet, on peut faire le constat en s'appuyant sur quelques études du faible recours des femmes aux autorités judiciaires lorsqu'elles sont victimes de violence. Cela s'expliquerait par la prédominance du droit coutumier dans nos sociétés et par le règlement des conflits au sein de la famille et à l'amiable. En outre, la place de la femme dans la société traditionnelle, les perceptions que les populations ont des institutions juridiques et judiciaires modernes, les pratiques coutumières expliquent en partie que les services judiciaires et autres services sociaux soient peu utilisés par les femmes en cas de violence. A ces raisons s'ajoutent la peur du regard de l'entourage (être mal vue par les autres, risque d'être renvoyée du foyer conjugal, condamnation du mari, etc.), la méconnaissance des institutions judiciaires et de leurs procédures d'accès, la lenteur des procédures judiciaires, l'éloignement des services judiciaires, le manque d'assistance judiciaire : bon nombre de femmes ont abandonné la procédure dès la première étape par manque de moyens (Étude De Base Du Programme Conjoint « Violences A L'égard Des Femmes Au Burkina Faso »). Toutes ces insuffisances relevées au niveau des institutions étatiques sont en partie comblées par l'activité d'institutions non étatiques qui œuvre en appui au gouvernement contre les violences faites aux femmes.

Quant au Cadre institutionnel non étatique, il est à relever que les structures non-étatique qui œuvrent pour la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes sont des acteurs clés qui méritent une attention particulière de la part des autorités burkinabè. On pourrait même dire qu'une obligation juridique, en vertu des textes fondamentaux et des accords et conventions ratifiée, pèse sur le Burkina de reconnaître, d'encourager et de soutenir leur travail et d'établir une coopération effective avec elles. Il s'agit des organisations internationales non gouvernementales (Amnesty international, Human rights Watch, CICR etc.), des organisations non gouvernementales (Save the children, Oxfam, Plan Burkina, etc.), des agences des Nations Unies comme le HCR, l'UNICEF, l'OIM, PNUD, etc. Au plan national nous pouvons relever l'activité des organisations de la société civile de défenses des droits humains comme le Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP), le Centre d'Information et de Formation en matière de Droits Humains en Afrique (CIFDHA), l'Association des Femmes Juristes du Burkina Faso (AFJBF), le Réseau National de Lutte Anti-Corruption (RENLAC), et aussi et surtout l'Église Catholique.

A côté de ces institutions non-étatiques, nous avons des mécanismes juridictionnels supra étatiques dont l'efficacité des services ne sont plus à démontrer. On peut noter en premier lieu la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) (créée en 1998 et fonctionnelle depuis 2004). Elle connaît des communications individuelles et étatiques alléguant de violations de Droit de l'Homme. Sa compétence s'étend aussi à l'interprétation authentique de la charte et tout autre instrument relatif aux Droits de l'Homme. Et ses décisions sont contraignantes (Affaires Nibert Zongo et Thomas Sankara). A côté de la CADHP nous pouvons mentionner la justice de la CEDEAO (créée en 1975 et dont le volet Droit de l'Homme a été pris en compte en 2005). Tout comme la CADHP, elle connaît des questions de violations des droits humains par les États membre de la CEDEAO, émet des avis, connaît des communication sans épuisement des voies de recours interne etc. (L'exclusion de certain membre du parti politique Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) par le code électoral lors du scrutin de 2015 en est un exemple patent). Enfin, on ne peut occulter la Cour Pénale Internationale (CPI) (Créée par le Statut de Rome de 2002) compétente pour connaître statutairement des crimes de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et le crime d'agression. Cependant, l'ensemble de ce dispositif institutionnel et juridique ne parvient pas à réduire de manière tangible le phénomène des violences faites. Ces

politiques et textes juridiques présentent des acquis, avantages et forces, mais aussi des faiblesses et insuffisances qu'il convient d'élucider pour définir de nouvelles alternatives de changement.

1.2 Les limites juridico-institutionnelles de la répression du viol entre époux

Le viol conjugal, crime du quotidien, est à l'opposé du fait divers. Et pourtant s'intéresser à la sexualité dans le couple a toujours été un sujet délicat puisque cela implique une immixtion dans l'intimité du couple. Et quand le droit s'invite au chevet du lit, dans une sphère aux contours très délicats et insaisissables, le juge est à son tour, afin d'en assurer l'application, désormais appeler à regarder sous la couette du lit conjugal pour savoir si le contrat de mariage est honoré dans le respect des droits de chaque époux. Et c'est ainsi que depuis la Loi n°0061-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et reprise entièrement subséquentement avec une légère amélioration par la Loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal, le législateur Burkinabè en s'inscrivant dans la logique des nombreux instruments internationaux ratifiés, incrimine désormais dans des termes assez ambigus cette autre forme d'abus sexuelle qu'est le viol entre époux (A). Dès lors, être mariée ne peut plus signifier avoir le pouvoir de disposer du corps de l'autre, ne pas tenir compte de son désir ou de son refus. Toutefois, en plus des limites juridico-institutionnelles, l'administration de la preuve du viol entre époux constitue l'une des principales entraves de la répression de cette infraction(B).

A. La caractérisation de l'infraction du viol entre époux

La loi pose d'une part le respect par chaque époux de son devoir conjugal au nombre desquels les rapports sexuels et d'autre part, incrimine le viol entre époux en son art. 533-12 du CP en ces termes : « Lorsque le viol est commis de manière répétitive sur une partenaire intime et habituelle avec qui l'auteur entretient des relations sexuelles stables et continues ou lorsque ladite partenaire est dans une incapacité physique quelconque d'accomplir une relation sexuelle, la peine est une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA ». Cet article doit être lu de manière croisée avec l'art. 533-10 §1 du CP qui définit le viol comme étant « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise constitue un viol ». De ces deux définitions complémentaires, nous pouvons dégager une définition du viol entre époux comme étant tout acte de pénétration vaginale, orale ou anale par le moyen d'organe sexuel ou tout autre membre du corps ou encore par un objet sans le consentement de sa conjointe.

L'élément matériel de l'infraction conformément aux dispositions des art. 533-10 §1 et l'art. 533-12 du CP se scinde en deux composantes : un comportement précis se matérialisant par une pénétration sexuelle, et réalisée par l'un des quatre moyens listés par l'art. 533-10 §1 et sur la personne de la conjointe et ce, de manière répétitive, tel que prescrit à l'art. 533-12. Il faut entendre par « partenaire intime » aux termes de l'article 533-12 qu'il s'agit soit de l'épouse soit de la concubine, soit de l'amante. Il va sans dire que la victime n'est pas toujours la femme au sens de l'art. 533-12. Toutefois, dans le cadre de cette étude, nous nous intéresserons à la victime de sexe féminin et plus précisément de l'épouse. Quant à la forme de la pénétration, elle doit être effectuée par un sexe, ou dans un sexe (coït, fellation, utilisation d'objets...). Toutefois, lorsque la victime est pénétrée dans l'anus par un objet, la qualification de viol est plus problématique et la Cour de cassation française par exemple, après des hésitations jurisprudentielles, semble aujourd'hui exiger un contexte sexuel pour retenir le viol : à défaut de concupiscence de l'auteur, une pénétration anale par

un objet ne caractérisera pas nécessairement un viol. Autrement dit, si le caractère sexuel n'est pas apparent dans l'élément matériel, il doit être constaté dans l'élément moral. Les violences et les menaces ne posent guère de difficulté de définition, ces deux comportements constituant d'ailleurs des infractions autonomes (art.222-7 ets.; art. 222-17 et s.). En revanche, les notions de contrainte et de surprise posent davantage de problèmes aux juridictions pénales et particulièrement dans les relations entre époux. Concernant la contrainte, elle peut être physique ou morale. Quant à la notion de surprise, il s'agit de surprendre le consentement de la victime qui restera tout de même assez difficile à établir lorsqu'il s'agit de l'époux. Depuis quelques années la jurisprudence admet que l'acte sexuel commis sur l'autre époux pendant son sommeil pouvait constituer un viol. [Cass. Ch.Crim, 25 avr. 2001. n° 00-85.467 ; Cass. Ch.Crim, 11 janv. 2017. n°15-86.680, Crim. 23 janv. 2019, n° 18-82.833]. La ligne de démarcation entre l'effet de surprise et le consentement reste difficile à établir. Aussi, convient-il de relever que l'une des ambiguïtés persistantes sur la caractérisation de l'infraction de viol conjugal se trouve dans l'incise « répétitive » que contient l'art. 533-12. On peut légitimement se poser la question de savoir ce qui peut être considéré comme réellement répétitif. Est-ce le fait de pénétrer le partenaire à plusieurs reprises pendant un même acte de viol ou est-ce la pratique régulière / répétée de ce acte de viol sur une période ? L'imprécision du terme « répétitif » constitue un point d'achoppement dans la qualification de cette infraction. En outre, pour être caractérisée, l'infraction de viol doit être commise avec intention coupable. Le crime de viol suppose une intention coupable. L'auteur doit avoir conscience du fait qu'il impose à la victime un acte de pénétration sexuelle auquel elle ne consent pas. Cette intention consiste dans la conscience d'agir contre le consentement de la victime, par emploi de la violence, la contrainte, la menace ou la surprise. Le crime de viol est donc une infraction intentionnelle. Le consentement doit être exprimé clairement par les mots ou le comportement. Tout acte de violence commis en vue d'extorquer un coït, par exemple, permet de prouver l'absence de consentement. Dès lors, il faut déconstruire l'idée que dans un couple, le consentement est présumé d'office. Autrement dit, ce n'est pas parce que l'on est marié que l'on consent à tout acte sexuel. Aussi, convient-il de relever que le consentement donné la veille n'est pas acquise d'office pour le lendemain. Le consentement n'est pas acquis une fois pour toute. Il doit être régulièrement demandé. Dès lors, le consentement ne peut être présumé dans le sommeil de la victime. Le devoir conjugal apparaît désormais comme un consentement à entretenir plutôt qu'un devoir imposé une fois pour toute. Une relation non consentie est un viol, le conjoint ne peut pas avancer à sa décharge le bouclier du devoir conjugal. L'infraction ne sera caractérisée que si la victime apporte la preuve de la violation de son consentement et l'existence des éléments matériels qui la caractérise.

B. L'administration de la preuve du viol conjugal

En fait de preuve, la charge pèsera en principe sur la partie qui allègue le viol. Cela est exprimé par l'adage latin « *actori incumbit probatio* ». L'infraction du viol entre époux ne fait pas exception à ce principe. La charge pèsera sur l'épouse qui allègue le viol. Les éléments de preuve qui peuvent étayer une plainte pour viol notamment dans le couple peuvent être les éléments scientifique, les auditions et confrontations des parties, les enquêtes de voisinage; les antécédents judiciaires, les expertises médicales ; les expertises psychiatriques et psychologiques les témoignages (Ponsenard, 2017) . A titre d'exemple, un arrêt récent de la Cour de cassation (Chambre criminelle, 9 février 2016 N° de pourvoi : 15-87140) :

[...] que le médecin décrit les hématomes du bras droit, du bras gauche, du genou et du membre inférieur gauche, qui correspondent à ce que décrit la victime ; que la partie civile explique que son mari a voulu ce soir-là, une pénétration anale à laquelle elle lui dit qu'elle était opposée car elle était indisposée et qu'il l'a pénétrée de force, en la maintenant, c'est à dire en la contraignant physiquement, qu'elle a hurlé et qu'il s'est retiré en l'insultant et la frappant ; qu'or la seule explication du déclenchement d'une telle violence est l'interruption, contre son gré, de cette sodomie douloureuse devant le refus clairement exprimé, de sa femme et la frustration qui en est résulté ; qu'il y a donc des éléments objectifs forts en faveur de la thèse de la partie civile ; qu'ils sont renforcés par un autre élément ; que Mme Y... a expliqué que souvent le soir M. X... regardait des sites pornographiques sur son portable alors qu'elle était couchée et qu'il voulait ensuite reproduire avec elle ce qu'il avait vu ; qu'or l'expertise du téléphone de M. X... a confirmé le visionnage de séquences pornographiques entre adultes, comportant des scènes de sodomie, entre le 14 juillet et le 22 octobre 2011, et notamment, le 14 octobre 2011, veille des faits ; que cette expertise montre un attrait incontestable de M. X... pour cette pratique, contradiction avec ses déclarations ; qu'on peut certes se demander pourquoi Mme Y... a porté plainte seulement après les faits du 15 octobre 2011, alors que les violences étaient bien antérieures ; qu'elle s'en est expliquée devant le juge d'instruction et l'expert psychologue, en déclarant qu'elle avait toujours l'espoir que son mari changerait, que les fois précédentes il s'était excusé, et que l'élément déclencheur avait été cette dernière scène du 15 octobre dont il ne s'était pas excusé le lendemain ;... qu'il y a donc des charges suffisantes contre M. X... d'avoir commis le fait de viol du 15 octobre 2011, pour lequel il a été mis en examen.

C'est un exemple de dossier sans preuve matérielle directe dans lequel les autres éléments connexes ont été jugés suffisants pour rapporter la preuve du viol conjugal. Même si la victime n'a pas de preuve directe, il est possible d'obtenir gain de cause. Il convient toutefois de mentionner que dans la plupart des cas, l'administration de la preuve demeure un point d'achoppement pour les victimes et ce, en raison de « l'invisibilité » du viol. L'infraction classique de viol de façon générale est difficile à prouver en dehors des cas où il y a eu violence ayant laissé des traces sur le corps en plus de la présence de sperme dans le vagin ou lorsqu'il y a eu des témoins. Celle d'un viol conjugal « sera davantage compliquée car dans la majorité des cas, il se passe au sein du domicile conjugal lorsque le couple se retrouve seul et même en présence de potentiels témoins à l'intérieur du domicile la victime choisit de ne pas alerter les voisins par des cris ou de ne pas réveiller les enfants pourtant leurs témoignages pourraient lui être précieux pour apporter la preuve d'un viol » (Chariot, 2019. p. 65.). Aussi, il est assez difficile de prouver l'absence de consentement qui caractérise le viol et parfois le degré de l'emprise exercé par le conjoint sur son épouse. Il sera toujours difficile de fournir la preuve d'un comportement délictueux dans la sphère intime (Brown, Delessert, Escoda I Roca, 2017, p. 595-614.). Cette difficulté probatoire est l'une des principales causes du silence des victimes et de leur refus de poursuivre.

En somme, en dépit des limites juridico-institutionnelles, on peut relever que le Burkina-Faso dispose d'un arsenal juridique assez complet pour la défense des droits de la femme de manière générale et la répression du viol entre époux de manière particulière. Toutefois, nous faisons le constat pathétique dans la pratique, d'une ineffectivité notoire de la répression du viol entre époux. Beaucoup de ces affaires, sur le fondement du jugement d'opportunité de poursuite qui leur est reconnu, les procureurs sont parfois portés à les classer sans suite. De telles décisions notamment en matière d'infraction de viol entre époux constituent à notre sens une autre atteinte au droit d'accès au tribunal des femmes victimes. Aussi, devrait-on ajouter que si ces classements sans suite sont faits sur fondement du droit, ils sont en partie essentiellement

sous-tendus par des pesanteurs socioreligieuses très marquées chez les acteurs de la justice que chez les justiciables. Auparavant, ce qui se passait dans la sphère privée ne devait pas en sortir. Bien qu'il soit reconnu, le viol conjugal semble encore mal accepté, on n'y accorde pas une grande importance (Michez, 2017).

2. La répression du viol entre époux à l'épreuve des pesanteurs socioculturelles et religieuse au Burkina-Faso

Une étude de l'ONU Femmes publiée en 2019, dressait ce tableau sombre de la situation de la femme en Afrique en ces termes : « Être une femme en Afrique, c'est, plus qu'ailleurs, subir une existence jalonnée de violences. L'Afrique est la région du monde où les femmes ont le plus de risques d'être tuées par un partenaire intime ou un membre de la famille ». Cette réalité s'explique en partie par l'influence des pesanteurs socioculturelles et religieuses sur l'application du droit. Devant la force de la réglementation étatique, les traditions opposent le caractère multiséculaire du droit coutumier sur les personnes. Cette influence n'est pas un phénomène propre au Burkina Faso. Elle est d'ordre général en Afrique, avec toutefois des accents plus ou moins marqués selon que la population est plus moins imprégnée par les pratiques coutumières et traditionnelles néfastes. Dès lors, malgré la reconnaissance par le législateur burkinabè du viol conjugal comme un crime, les victimes se heurtent à de multiples obstacles pour voir les coupables réellement pénalisés. Il nous semble donc indiquer, pour une meilleure répression de ces actes criminels, d'appréhender les facteurs socioculturels et religieux qui entretiennent ces violences afin de mieux les réguler (§1) et de démystifier les conceptions et les croyances (§2).

2.1 L'effectivité de la répression du viol entre époux à l'épreuve de la juxtaposition du droit moderne et du droit coutumier

En dépit des dispositions juridiques, le statut de la femme n'a pas fondamentalement changé au Burkina Faso. Le phénomène des violences demeure et plusieurs facteurs limitent les actions menées à cet effet. Aux inégalités sociales de genre, aux croyances sexistes et plus ou moins l'interprétation tendancielle de la religion, aux pratiques discriminantes envers les femmes, aux crises sécuritaires, s'ajoutent particulièrement en ce qui concerne l'Afrique en général et le Burkina Faso en particulier, la persistance des pesanteurs socioculturelles qui occasionnent toujours ces violences et qui n'est pas sans incidence sur l'application du Droit positif désormais mis à rude épreuve de ces us et coutumes (B). Pour une meilleure appréhension de cette ineffectivité de la répression du viol entre époux, il n'est pas inintéressant d'appréhender d'abord la rencontre de ces deux ordres de juridictions aux fondements sociaux culturels et religieux différents (A).

A. Rencontre de deux ordres de juridictions aux fondements sociaux culturels et religieux différent

Jacques Commaille (2003 : p. 583.) affirmait dans le *Dictionnaire de la culture juridique* que : « Rien n'est plus au cœur de la relation entre droit et société que la question de l'effectivité ». Le Burkina-Faso à l'instar des autres pays africains, au sortir de son indépendance a hérité de deux modèles juridiques dont la coexistence rend problématique la mise en pratique du droit ; une juxtaposition de deux ordres normatifs concurrents de portée inégale, créant un antagonisme permanent et une véritable épreuve de force entre les deux ordres juridiques. Léonard Matala-Tala, (2013 :, p. 243.) le relève très opportunément lorsqu'il écrit qu' : « Alors que l'État tente de régir la société dans son ensemble avec une loi d'origine exogène et accessible à quelques-uns, le corps social se trouve disloqué entre

diverses traditions endogènes qui font encore autorité. Cette spécificité est qualifiée de « pluralisme juridique » en Afrique. Celui-ci signifie que l'individu n'est pas régi par un droit unique, celui de l'État, mais qu'il est pris dans des réseaux normatifs autonomes qui régulent les rapports sociaux ». Les droits traditionnels ont prouvé leur enracinement et de plus en plus d'africains ont tendance à les défendre comme un des traits importants de leur identité culturelle, un élément de leur nationalité » (Kuyu Mwiswa Camille (2005 : p. 69-78.). En d'autres termes, entre un Droit positif à caractère général (impersonnel), coercitif, s'oppose le droit coutumier traditionnel, la loi du village, fonder sur une conception africaine de l'ordre social (Rambaud Thierry 2014 : p. 215-224.). Et c'est très souvent cette dernière qui l'emporte notamment en matière de droit de la famille, de succession, du droit de propriété (Kangulumba Mbambi, 2005 : p. 326.). « Comment concilier la légitime fidélité au passé avec les exigences du monde moderne en pleine évolution ? » [Extrait du Rapport de présentation du projet du *Code de la famille* au Togo au Congrès, 28-29-30 novembre 1979, reproduit dans Mignot Alain, *Le droit de la famille au Togo*, Lomé, Presses de l'Université du Bénin, 1990, p. 35.]. La vie réelle des hommes et des femmes au Burkina se passe hors du Droit positif. Elle est régulée à partir des registres de légitimité propres. L'exemple le plus manifeste est celui de la problématique actuelle de la « dot » ; juridiquement interdite au Burkina selon les dispositions de l'art. 244 du CPF qui prescrit que « Le versement d'une dot soit en espèces, soit en nature, soit sous forme de prestations de service est illégal ». Et une lecture croisée de cet article 244 avec les art. 378 et 379 du CP d'avant la révision de 2018, est intéressante et permet de mettre en évidence le renoncement du législateur burkinabè face aux questions parfois sensibles sur la famille. Dans le code pénal burkinabè d'avant la révision de 2018 le législateur réprimait la dot en ses art. 378 et 379 d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs. Toutefois, avec la révision du code pénal par la loi N°025-2018/AN le législateur est resté muet sur la question de la dot. Le Burkina Faso rejoint ainsi d'autres pays de la sous-région comme la Côte d'Ivoire (la loi N° 2019-570 du 26 juin 2019), le Mali (l'article 288 du CPF), le Sénégal (art.). Ce fléchissement du législateur burkinabè met en évidence la prégnance des règles coutumières et traditionnelles. Nous assistons au même phénomène de juxtaposition avec la répression du viol conjugal. L'ancrage de la conscience collective aux règles coutumières en matière de genre explique en partie cette juxtaposition. Le poids des traditions reste fort. Les règles coutumières existent et continuent à s'appliquer encore aujourd'hui. Il en résulte une véritable épreuve de force entre les deux ordres juridiques. « L'ineffectivité du droit positif trouve sa justification du fait que, d'une part, les sociétés africaines sont avant tout communautaires et, d'autre part, dans leur fonctionnement, elles intègrent un pluralisme juridique qui est unanimement accepté (Matala-Tala, 2013 :, p. 243.).

Dans un univers où le sexe demeure un sujet tabou, le viol conjugal est perçu comme étant un « concept de blancs » pour les uns, et un « phénomène irréel » pour les autres. D'aucuns voient d'ailleurs dans cette violence une « pratique normale » en Afrique. Dans un rapport établi en 2000, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a constaté qu'il ressortait d'entretiens réalisés en Afrique et en Asie que « le droit d'un mari de battre sa femme ou de l'intimider par des moyens physiques » relevait d'une conviction profondément ancrée ». Cette situation d'infériorité des femmes vis-à-vis de l'homme qui jouit quasiment de tous les droits sur la femme jusqu'au droit d'agression est profondément ancrée dans les traditions africaines. Pour les femmes en milieu rural, ces pesanteurs

culturelles sont davantage discriminatoires et certaines coutumes se muent en de véritables vecteurs de violences envers les femmes.

B. Approche socio-anthropologique des facteurs de maintien du viol entre époux

Les facteurs déterminants des viols entre époux au Burkina Faso sont multiples. Il apparaît que les pratiques traditionnelles perpétuent et favorisent les violences sexuelles. L'intériorisation des stéréotypes sexistes discriminatoires détermine les comportements. Les mécanismes traditionnels de régulation sociale ne constituent pas un frein au développement des violences sexuelles. Bien au contraire, ces mécanismes mettent en évidence plus l'intérêt de la communauté que celui de la victime (Dassa, Mbassa-Ménick, Tabo, Aményédzi Ahyi, 2007, p. 46.). La grande majorité des spécificités socioculturelles du Burkina sont de filiation patrilinéaire caractérisée par le pouvoir de décision aux mains de l'homme et la subordination de la femme. Ces pesanteurs sont comme « une force d'inertie, une résistance au changement [...] » (Sanoudi Sheila, 2009 : p.180-181.) L'organisation sociale traditionnelle étant à prédominance patriarcale et gérontocratique, sous l'influence des pesanteurs socioculturelles (coutumes, religions, interdits), les femmes occupent une place secondaire et sont victimes de discriminations et d'injustices sociales comme l'excision, le lévirat, le mariage forcé. Entre autres, le mariage forcé et la dot qui sont des pratiques courantes constituent des terrains favorables à la commission de l'infraction. Si le consentement constitue le cœur de la validité de tout rapport sexuel, les mariages forcés, (et les rapports sexuels non consentis qui s'en suivent) apparaissent alors comme des viols systémiques. Il en va de même avec une conception parfois étriquée de la dot qui, pour certains donne tout droit à l'homme sur la femme qui devient sa « chose », sur laquelle il jouit d'un droit de propriété. « En somme, les lois et pratiques coutumières et religieuses demeurent encore les références pour la majorité de la population. Ainsi, les rôles et responsabilités des hommes et des femmes dans les sociétés, qui sont d'avance fixés par la culture traditionnelle, et renforcés par certaines croyances religieuses, sont utilisés pour expliquer et légitimer les violences faites aux femmes et disparités existantes entre les hommes et les femmes qualifiées par certains de normales, naturelles voire divines.

Dans le domaine religieux, nous pouvons relever que certaines interprétations favorise la domination de l'homme sur la femme avec tous le droits de celui-là sur celle-ci. Par exemple le récit de la création (Genèse 1,1-2,3) la femme créée à partir de la côte d'Adam, premier être créé selon la Bible, et les recommandations pauliniennes et pétriniennes de la soumission de la femme à l'homme (Éph. 6, 5 ; Col. 3:18 ; 1 Tm. 2:11,12 ; 1 P. 3:1) sont parfois utilisés pour justifier certaines violences faites aux femmes occultant ainsi les passages qui fondent l'égalité et la réciprocité des devoirs entre les sexes. Aussi, en droit canonique le législateur en retenant la « consommation » du mariage, ou *copula carnalis*, comme essentielle à l'indissolubilité absolue du mariage, semble donner libre cours à cette pratique de viol ; la relation charnelle venant sceller définitivement le mariage s'imposait désormais à la femme (Lefebvre-Teillard, 1996, p. 122). Non seulement les relations charnelles caractérisaient le mariage, mais elles en étaient également un effet : « la communauté de vie ne saurait se réduire à la cohabitation. Elle est aussi communauté (...) de lit » (Bruguière, 2000).

Il en va de même dans l'Islam où l'autorisation de la polygamie est interprétée comme une affirmation de la supériorité de l'homme (Lamrabet, 2021 : p. 33-45.). Il y a cette citation du Coran : « *laysa al-dhakar kal-untha*, un garçon n'est pas pareil à une fille » (Coran, 3 ; 36.). Cette affirmation semble pour certains tout expliquer quant à la supériorité

des hommes par rapport aux femmes et justifie la domination de l'homme sur la femme (V° aussi au sujet de la sexualité dans l'Islam Bellakhdar, 2016 : p. 63-72.). Face au poids de ces pesanteurs socioculturelles et religieuses, les victimes deviennent très vulnérables et finissent par accepter malgré elles leur situation « la mort dans l'âme ». Face à tous ces facteurs socio-anthropologiques de maintien de la violence au sein du couple, on ne peut occulter la part des victimes qui, très souvent finissent par se culpabiliser au regard de la pression sociale et du poids de la honte qui les envahit. La culpabilité ainsi ressentie conduit trop souvent au silence et au repli sur soi (Leriche, 2008). La victime elle-même se responsabilise et le regard des proches et les considérations sociales n'ont pas encore suffisamment changé pour renverser cette tendance », (Schlegel, 2018 : p. 7) qui reste une entrave à la répression de cette infraction.

Comment l'Afrique réputée pour sa grande sagesse en humanité peut-elle justifier de telles violences contre les femmes ? Les grands poètes qui ont écrit de beaux textes à l'honneur de la femme africaine (Senghor, Camara Laye, Moïse Lekpai), pour magnifier la beauté, le courage et l'intelligence, la sagesse auraient-ils mentis ? Peut-on occulter la plume de certains écrivains négro-africains, notamment Seydou Badian dans *Sous L'orage* ; Sembene Ousmane dans *Xala* ; Mongo Béti dans *Perpétue ou l'habitude du malheur* ou encore *Le fils du fétiche* de David Ananou, etc. pour dénoncer ou décrire la situation des personnages féminins dans un univers fait de coercitions et de restrictions qu'est la société traditionnelle. Ces violences sexuelles seraient-elles « matricielles » (Janin Pierre, Marie Alain, 2003 : p. 5-12.). N'est-ce pas une perversion de la Sagesse africaine quand on sait que l'exercice de la force et la contrainte sont signe de faiblesse ? Il nous semble qu'il conviendrait d'interroger non pas la pratique qui à notre sens semble être pervertie par des intérêts égoïstes, mais d'interroger la Sagesse et les Traditions africaines dans leur pureté.[une étude interdisciplinaire, anthropologique, de sociologique et ethnologique s'impose pour un éclairage en vue d'une protection de la femme africaine. Le sujet sur la place de la femme dans la tradition africaine test un sujet fascinant et complexe, qui mérite une exploration approfondie.]. Les femmes africaines sont-elles les femmes soumises que nous renvoient de nombreux clichés ? L'historien Joseph Ki-Zerbo (2003 : p. 18-128.) laissait entendre que : « Beaucoup de préjugés existent, faisant croire que les femmes africaines étaient purement et simplement victimes des hommes dans la société africaine traditionnelle. En réalité, elles jouaient de très grands rôles » Ne pourrait-on pas réfléchir et travailler à éveiller une culture du genre à l'africaine quand on sait que les catégories occidentales ne s'accordent pas toujours avec la mentalité juridique africaine ? En d'autres termes, il y a un besoin urgent nous semble-t-il d'une relecture anthropologique africaine du rapport sexuel dans le couple et une démystification du viol entre époux pour une répression plus efficace et plus efficace.

2.2 La démystification du viol entre époux dans les coutumes et us au Burkina Faso comme préalable à une répression plus efficace

Le mythe du devoir conjugal, est au cœur du viol entre époux. Renforcé par les règles et les pratiques coutumières dans les sociétés africaines en générale et burkinabè en particulier, ce mythe exclut toute référence au consentement. Et cela est d'autant plus vrai que le mot « viol » chez les victimes tout comme chez les auteurs n'est quasiment pas employé. Et c'est ainsi que certaines victimes estiment avoir été réellement forcées par leurs époux mais n'emploient pas le mot « viol » pour traduire cette réalité; et réciproquement des agresseurs avouent avoir forcé leurs épouses tout en se sentant légitimes sous couvert du

devoir conjugal. C'est entre autres, cette notion de devoir conjugal si intégrée dans l'inconscient collectif qui renforce la difficulté de reconnaître le viol conjugal et sa répression. D'où la nécessité pour une répression plus efficiente et plus efficace de la démystification des stéréotypes (A).

A. L'influence du mythe du viol entre époux sur la répression du viol conjugal

De prime abord, il convient de rappeler que le concept de « mythe du viol conjugal » a été développé pour la première fois selon Agnès Schlegel (2016 : p. 27) dans les années 1970 aux États-Unis par les sociologues et les féministes, parmi lesquels Schwendinger et Schwendinger en 1974, et Browmiller en 1975. Cette dernière affirmait qu'il « existe des mythes soutenus par les hommes concernant le viol, répandus dans la société, servant à travestir la véritable nature du viol » (Payne, Lonsway, Fitzgerald, 1999 : p. 27.). Martha Burt (1980 : p. 217) a proposé une première définition : « Un ensemble de croyances erronées, préjudiciables ou stéréotypées concernant le viol, les victimes de viol et les violeurs » Parmi ces croyances, elle en a défini six principales : « il ne s'est rien passé », « aucun mal n'a été fait », « elle le voulait ou elle a aimé », « elle l'a cherché », « seuls les hommes mentalement dérangés commettent des viols » et « les hommes ne peuvent pas contrôler leur sexualité » (Burt, 1980 : p. 258.). Elle a également souligné le fait que ces croyances sont orientées vers certains objectifs, comme nier ou minimiser les conséquences du viol, ou attribuer la faute à la victime, qu'elle n'a pas inclus dans sa définition. Lonsway et Fitzgerald (1994) ont apporté une modification à cette première définition, jugée trop restrictive. Ils définiront le mythe comme l' « ensemble des attitudes et croyances qui sont généralement fausses mais largement et durablement partagées, et qui servent à nier et justifier les agressions sexuelles des hommes à l'encontre des femmes. » (Lonsway et Fitzgerald, 1994 : p.134). Il est cette attitude à nier, justifier ou minimiser le viol, voire à responsabiliser la victime et à exonérer l'auteur (Chlegel, 2017 : p. 13.). Ils dégageront quatre catégories de mythes, qui diffèrent cependant légèrement des catégories définies par Martha Burt : « Ceux servant à attribuer la responsabilité à la victime. Par exemple : « Les femmes désirent inconsciemment être violées; ceux visant à dédouaner l'auteur, comme : « Les hommes ont des besoins sexuels importants qu'ils doivent parfois satisfaire urgemment » ; « seules certaines femmes se font violer, sous-entendu, les femmes de mauvaise vie : "le plus souvent, ce sont les femmes qui se droguent ou qui ont des rapports sexuels d'un soir qui se font violer" »; et enfin « les allégations ou accusations de viol sont fausses : " beaucoup de femmes "crient au viol" lorsqu'elles ont des rapports sexuels qu'elles regrettent après coup", « la plupart des plaintes pour viol ne sont pas fondées ». Ces mythes sont largement partagés dans la société traditionnelle africaine mais aussi et surtout par le personnel sanitaire, judiciaire, les forces de l'ordre, mais également par les victimes et leurs proches. D'aucuns estiment d'ailleurs que l'attitude conforme à cette croyance est celle d'un humble respect de la tradition. Des auteurs comme Bohner G Jarvis et Yapp EJ y verront dans l'acceptation dans la conscience collective de ce mythe du viol, une disposition psychologique criminogène favorable à la commission de l'infraction de viol conjugal (Bohner , Eyssel, Siebler, 2005, p. 819-828; (Yapp, Quayle, 2018 : p. 1-19.). Inconsciemment ou consciemment, on entretient une culture du viol au sein de la société. Ce qui amène Agnès Schlegel (2016) à affirmer que c'est l'ensemble de la société qui doit être incriminé dans cette violence. D'où la nécessité d'une démystification du viol conjugal pour une répression plus efficiente.

B. La déconstruction des mythes et stéréotypes autour du viol entre époux au Burkina Faso

La vocation fondamentale et la pierre angulaire du mariage est le don de soi (Mattheeuws, 2020, p. 32-48.), un dépassement de l'égoïsme et du calcul personnel. Toutefois, cette logique du don de soi parfois galvaudée, doit être purifiée, approfondie, authentifiée, démystifier au regard de la perversion de plus en plus grandissante des rapports conjugaux et notamment sexuels au détriment de la femme. Certes, la procréation est importante, mais le plaisir et le désir féminins sont minimisés dans notre société patriarcale où le plaisir de l'homme passe avant tout. Et certains hommes n'ont pas conscience de cette forme de violence dont ils peuvent faire preuve, pensant être dans leur bon droit, dans un déni complet de la souffrance qu'ils infligent à leurs épouses. Or, rien ne dit que la sexualité féminine est passive, si ce n'est le mythe, les préjugés cultivés et entretenues et saupoudrés au fil des millénaires autour des rapports entre époux. Le viol entre époux est un problème de société qui concerne une proportion importante de la population féminine. Jugé irréaliste par un bon nombre de personnes, cette réalité invisible, bien que puni par la loi reste malgré tout un sujet tabou qui contribue à l'ineffectivité de la répression. Pour remédier à cette ineffectivité, il convient de démystifier les préjugés traditionnelles et les coutumes néfastes afin de d'éradiquer la violence. En d'autres termes, il faut parvenir avant tout à arracher ce voile de mystère qui entoure la figure de la femme de manière générale et la notion traditionnelle du devoir conjugal de manière particulière qui favorisent ce crime et aussi de révéler le caractère illusoire, sinon frauduleux, de ces thèses sur la nature des institutions sociales. Cette "démystification" qui est à notre sens, une étape nécessaire dans toute critique sérieuse du viol entre époux et un indispensable préliminaire aux réformes (Hart, 1987) passe par des campagnes de sensibilisation et la création d'un environnement où les victimes sont entendues, soutenues et où les préjugés n'ont plus droit de cité ; briser le silence et agir ensemble pour mettre fin à toutes formes de violences sexuelles. Après ce préliminaire, le législateur pourra renforcer davantage son arsenal juridique en s'inscrivant dans cette dynamique de démystification à travers une législation pénale coercitive et un appareil judiciaire accessible aux victimes, car rien dans le contrat de mariage ne justifie qu'il est permis de forcer des rapports sexuels. Il faut cesser de voir la violence conjugale comme une série d'incidents épisodiques violents, mais la comprendre plutôt comme un *continuum* de tactiques contrôlantes, parfois invisibles, et un climat de terreur permanent imposés aux victimes. La sexualité dans le mariage ne se résume pas au cadre du lit conjugal.

Conclusion

En somme, le viol conjugal constitue une atteinte grave aux droits fondamentaux de la femme, avec des conséquences immédiates ou à long terme sur sa santé physique, sexuelle et mentale. En plus des efforts déjà consentis en ce domaine, le défi reste encore immense pour une répression effective de ce crime au regard des pesanteurs socioculturelles et religieuses très fortes. Le gouvernement burkinabè se doit de renforcer ses plans d'action nationaux destinés à prévenir et à combattre la violence contre les femmes et à renforcer la coordination entre les différents acteurs notamment ceux de la communauté coutumière, traditionnelle et religieuse, afin de mener des actions significatives et durables. Aussi, sur le plan purement juridique et judiciaire faciliter un accès et une assistance gratuits à la justice par les victimes, soit par la création de juridictions spécialisées en matière de crime de violence faite aux femmes et aux filles, soit inscrire dans le Code des Personnes et de la famille le « viol conjugal » comme un motif de divorce à défaut de parvenir à maintenir la cohésion familiale.

Références bibliographiques

- Bellakhdar Saïd (2016), « La sexualité dans le mariage. Un avant-goût du Paradis », *Topique*, vol. 134, n° 1, p. 63-72.
- Bitota, *Recherches sur le statut juridique des femmes en Afrique*, Thèse de doctorat, t. 1-2, Université des sciences sociales de Toulouse, octobre 2003, p. 1.
- Bohner, Gerd Jarvis, Christopher I., Eyssel Friederike, Siebler Frank (2005), « The causal impact of rape myth acceptance on men's rape proclivity: comparing sexually coercive and noncoercive men », *European Journal of Social Psychology*, 35, p. 819-828.
- Broqua Christophe, et Doquet Anne (2013), *Les normes dominantes de la masculinité contre la domination masculine ? Batailles conjugales au Mali*. 2013, p. 293–321 ;
- Brown Géraldine (2015), « Entre droits des femmes et droit du mariage : la reconnaissance juridique du viol conjugal en Suisse », 6e Congrès de l'Association française de sociologie, juillet.
- Brown Géraldine, Delessert Thierry, Escoda I Roca Marta (2017), « Du devoir marital au viol conjugal. Étude sur l'évolution du droit pénal suisse », *Droit et société* 2017/3 (N° 97), p. 595-614.
- Burt Martha (1980), « Cultural myths and supports for rape », *J Pers Soc Psychol*, 38(2):217-30.
- Cadolle Sylvie (2011), « Les féminismes, ou le débat du sexe et du genre ». *Journal français de psychiatrie*, vol. 40, n°1, p. 25–30.
- Case Frédéric. (2004), Compte rendu de [La démythification de plusieurs traditions et croyances ancestrales]. *Liaison*, (122), 49–49.
- Cheikh Khadijetou et Ba Abdoulaye Ciré (2011), Étude sur les stéréotypes et obstacles socioculturels basés sur le genre, Rapport final, Nouakchott, M.A.S.E.F (Mauritanie)/MDG Achievement Fund/UNFPA.
- Chauvaud Frédéric (dir.) et al. (2016), *Le corps en lambeaux : Violences sexuelles et sexuées faites aux femmes*. Nouvelle édition [en ligne]. Rennes : Presses universitaires de Rennes.
- Chosson Aglaé (2022), L'évolution de la notion de viol en Droit pénal, mémoire Master 2 Sciences Pénales Aix-Marseille Université, Faculté de Droit et de Sciences Politiques.
- Cissé Mamounata et David Natacha (2001), « Les femmes africaines en première ligne », *Syndical*, Genève, n°123, p. 1-6.
- Coscas-Williams Béatrice (2016), « Souvenirs refoulés ou fausse mémoire ? L'amnésie traumatique dans les jurisprudences américaine et israélienne », *Les Cahiers de la Justice*, /4 (N° 4), p. 649-669.
- Couturier Mathias (2011), « Les évolutions du droit français face aux violences conjugales. De la préservation de l'institution familiale à la protection des membres de la famille », *Dialogue*, /1 (n° 191), p. 67-78.
- Couturier Mathias, (2011), « Les évolutions du droit français face aux violences conjugales [1]. De la préservation de l'institution familiale à la protection Des Membres De La Famille », *Dialogue*, Vol. 191, N° 1, 2011, P. 67-78.
- Dassa Simliwa Kolou, Mbassa-Ménick Daniel, Tabo, Aményédzi Rg AHYI, (2007), « Approche socio-anthropologique des facteurs de maintien des violence sexuelles en Afrique subsaharienne », *Revue Africaine d'Anthropologie, Nyansa-Po*, n° 5 – 2007, p. 38-48.
- Diop Sall Fatou (2015), « Comment mieux agir contre les violences basées sur le genre ? », Groupe d'Etude et de Recherches Genre et Sociétés (GESTE) n° 7, Université Gaston Berger/CRDI, p. 1-4.
- Étude Pays Sigi-Burkina Faso © Ocde 2018.
- Falzone Emmanuël (2007), « Entre droit canonique et pratiques laïques : les couples en difficulté devant l'officialité de Cambrai (1438-1453) », *Revue du Nord*, /4 (n° 372), p. 789-812.
- Ferron Laurent (1998), Vigarello Georges, *Histoire du viol XVIe-XXe siècle*, Paris, Seuil.

- Foko (1999), « La sexualité et le couple en droit camerounais », *Juridis Périodique* n° 38, 1, p. 67.
- Fondation Des Femmes (2021), Communiqué de Presse. 15 mars. Disponible à l'adresse : <https://fondationdesfemmes.org/cp-poursuite-devoir-conjugal-cedh/>,
- Fourn Gnansounou Élisabeth, « Pesanteurs socioculturelles à l'exercice des Activités Génératrices de Revenus par les femmes », <https://www.labrys.net.br/labrys12/livre/elisabeth.htm#:~:text=Autrement%20dit%2C%20les%20pesanteurs%20socioculturelles.non%2C%20face%20à%20l%27évolution>, consulté le 3 septembre 2023.
- Gaudillat Cautela Stéphanie (2006), Questions de mot. Le « viol » au XVI^e siècle, un crime contre les femmes ? , OpenEditionJournals. Disponible à l'adresse : <https://journals.openedition.org/cliio/3932>.
- Gnansounou Fourn Elisabeth (2000), « Genre, égalité, pouvoir des femmes et santé de la reproduction », *Acte de colloque de l'APAA*, Yaoundé.
- Goerg Odile (2007), « Perspectives Historiques sur le Genre en Afrique » Paris, L'Harmattan, *Cahiers Afrique*, n°23.
- Guyot Françoise (2021), « Violences conjugales, aspect législatif », Roland Coutanceau éd., *Violences conjugales et famille*, Paris, Dunod, « Psychothérapies », p. 15-22
- Hart Herbert Lionel Adolphus (1987), *La démystification du droit In : Actualité de la pensée juridique de Jeremy Bentham [en ligne]. Bruxelles : Presses de l'Université Saint-Louis (généré le 12 septembre 2023)*.
- James Timothy (2021), « De la violence comme moyen de cohésion familiale à la violence comme cause de désagrégation familiale », *Journal du Droit de la Santé et de l'Assurance - Maladie (JDSAM)*, /3 (N° 30), p. 13-20.
- James Timothy (2021), « De la violence comme moyen de cohésion familiale à la violence comme cause de désagrégation familiale », *Journal du Droit de la Santé et de l'Assurance - Maladie (JDSAM)*, vol. 30, n° 3, p. 13-20.
- Janin Pierre, Marie Alain (2003), « Violences ordinaires, violences enracinées, violences matricielles », *Politique africaine*, /3 (N° 91), p. 5-12.
- Junter Annie, et Caroline Ressot (2010), « La discrimination sexiste : les regards du droit ». *Revue de l'OFCE*, vol. n° 114, n°3, juillet, p. 65–94 ;
- Kangulumba Mbambi Vincent (2005), « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », *Les Cahiers de droit*, 46 (1-2), 315–338, Volume 46, numéro 1-2.
- Kaufmann Jean-Claude (2020), *Pas envie ce soir*, Paris : Les liens qui libèrent, Juin.
- Ki-Zerbo Joseph (2003) A quand l'Afrique ? Entretien avec René HOLENSTEIN, éd. De l'Aube et d'En Bas, France, 2003, 196 p.
- Kourouma Ahmadou (2000), Allah n'est pas obligé, Paris, éd. Seuil.
- Kuyu Mwissa Camille (2005), « Les Africains face au droit moderne : le refus d'un droit imposé », dans : *Parenté et famille dans les cultures africaines*. sous la direction de KUYU MWISSA Camille. Paris, Karthala, « Questions d'Enfances », p. 69-78.
- Lochak Danièle (2005), « Quelques réflexions sur l'universalité de la règle de droit dans ses rapports avec l'égalité ». *Droit et cultures. Revue internationale interdisciplinaire*, n° 49, janvier 2005, p. 15–19.
- Lauro Amandine (2022), « Violences conjugales en contexte colonial (Afrique subsaharienne, XIX^e-XX^e siècle) », Isabelle Poutrin éd., *Dictionnaire du fouet et de la fessée. Corriger et punir*. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Hors collection », p. 715-719.
- Le Goaziou V. (2011), *Le viol, sociologie d'un crime*, Paris, éd. La Documentation française.
- Le Magueresse Catherine (2012), Viol et consentement en droit pénal français. Réflexions à partir du droit pénal canadien. Archives de politique criminelle, n° 34,
- Lenoir Rémi(2003), *Généalogie de la morale familiale*, Paris : Seuil.

- Leprince Chloé (2019), « Devoir conjugal contre viol conjugal : histoire d'une reconnaissance laborieuse », [archive], *sur franceculture.fr*, 3 septembre.
- Leriche Aline (2008), « Petite histoire du viol conjugal et de la honte », *Le Sociographe*, /3 (n° 27), p. 85-94.
- Liatard, S. Comment le viol est devenu un crim.. L'histoire [EN LIGNE]. Avril 2020, vol. 470. disponible à l'adresse :
- Lonsway Kimberly A, Fitzgerald Louise F (1994) « Rape myths », *Review. Psychology of Women Quarterly*, 18(2), p. 33-64.
- Marion Philip (2020), « Une action dont on rougit mesme dans les solitudes les plus secrètes » : enquête sur les violences sexuelles conjugales (Paris, XVII^{ème} -XVIII^{ème} siècle) », *Clio*, 52 | p. 93-117.
- Matala-Tala Léonard (2013), « L'ineffectivité du droit positif en Afrique subsaharienne », *Civitas Europa*, /2 (N° 31), p. 239-260.
- Mattheeuws Alain (2020), « Le « don de soi » ouvre la porte du cœur des époux », *Nouvelle revue théologique*, vol. 142, n°1, p. 32-48.
- Medevielle Geneviève (2008), « La difficile question de l'universalité des droits de l'homme ». *Transversalités*, vol. 107, n° 3.
- Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, Division de la promotion de la femme, Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes (2010), New York.
- Ndiaye Ndèye Amy (2021), *Violences basées sur le genre en Afrique de l'Ouest : cas du Sénégal, du Mali, du Burkina Faso et du Niger*, Dakar, Friedrich-Ebert-Stiftung.
- Océane Pérona (2017), « La difficile mise en œuvre d'une politique du genre par l'institution policière : le cas des viols conjugaux », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. XIV | mis en ligne le 18 juillet, consulté le 06 septembre 2023.
- Opadou Koudou, Hermann Crizoa, Magnatié De Serifou (2019), "Déterminants des obstacles à la prise en charge des femmes victimes de viol à Abidjan", *Sciences et actions sociales* [en ligne], N°11 |, mis en ligne le date 17 juin 2019, URL : <http://www.sas-revue.org/n-conception/62-n-11/varia-n-11/160-determinants-des-obstacles-a-la-prise-en-charge-des-femmes-victimes-de-viol-a-abidjan>.
- Ouédraogo Jean-Bernard (1997), *Violences et communautés en Afrique Noire. La région Comoé entre règles de concurrence et logiques de destruction* (Burkina Faso), Paris, L'Harmattan.
- Patard Guisela et Ouellet Frédéric (2021), « Violences en contexte conjugal et stratégies de protection adoptées par les femmes », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], 22 | 2021, mis en ligne le 29 juillet 2021, consulté le 05 septembre 2023.
- Patrick Chariot (dir.), (2019, *Le viol conjugal*, CNRS.
- Perona Océane (2017), *La difficile mise en œuvre d'une politique du genre par l'institution policière : le cas des viols conjugaux*. Champ pénal. Open Edition. Disponible à l'adresse : <https://journals.openedition.org/champpenal/9546>.
- Piet E. (2010), « Le viol un problème de société, un problème de santé publique », *Bull. Acad. Natle Méd.* 194, n° 8, p. 1535-1543.
- Ponsenard Bruno (2017), *Viol Conjugal : Comment Prouver Qu'on A été Victime ?*
- Rambaud Thierry (2014), « Les traditions juridiques de l'Afrique subsaharienne », *Introduction au droit comparé. Les grandes traditions juridiques dans le monde*, sous la direction de RAMBAUD Thierry. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Quadrige », p. 215-224.
- Rebourg M. (2006), « Prévention et répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs. À propos de la loi n° 2006-399 du 4 avril », *La semaine juridique édition générale*, 16, 775-777.
- Renard Noémie (2018), *En finir avec la culture du viol*, Paris : Les petits matins.
- Roca I Escoda Marta, PRAZ Anne- Françoise et LÉPINARD Éléonore (2016), « Lutttes féministes autour de la morale sexuelle », *Nouvelles questions féministes*, 35 (1), p. 6-13.

- Ronai Ernestine (2015), « L'émergence de la problématique des violences faites aux femmes dans le débat public », Karen Sadlier éd., *Violences conjugales : un défi pour la parentalité*. Paris, Dunod, « Enfances », p. 55-76.
- Salmona Muriel (2019), *Le livre noir des violences sexuelles*. Malakoff : Dunod.
- Sanoudi Sheila, (2009), Les pesanteurs socioculturelles, obstacles à l'engagement politique des femmes au Burkina Faso. Alizés : *Revue angliciste de La Réunion*, 2011, Actes du colloque international "Genre et gouvernance" (île Maurice, 17-19 novembre), 34, p.180-191.
- Schlegel Agnès (2016), *L'influence du Mythe du viol sur le viol conjugal : Historique, conceptualisations et exploration de l'incidence sur la propension du viol*, Mémoire pour le Diplôme Inter Universitaire de psychiatrie légale et de Criminologie.
- Sehili Djaouidah (2002), « Éthiques et inégalités ». Cahiers du Genre, vol. n° 32, n° 1, 2002, p. 111-135.
- Tchango Ngale Georges Alain et Magne Anne Mélanie (2015), « Violences basées sur le genre au Cameroun », 7^{ème} conférence africaine sur la population, Johannesburg, pp. 1-26.
- Tshibwabwa Duchy (2020), La parité dans l'aire socio-culturelle luba : incompatibilité et voies de sortie, « Mémoire de licence en sociologie », Université de Kinshasa.
- Vanneau Victoria (2016), « Une affaire de qualification ou les ajustements de la taxinomie pénale », dans : , *La paix des ménages. Histoire des violences conjugales XIX^e-XXI^e siècle*, sous la direction de Vanneau Victoria. Paris, Anamosa, « Hors collection », p. 191-251.
- Yapp Emma, Quayle Ethel (2018), « A systematic review of the association between rape myth acceptance and male-on-female sexual violence », *Aggr Violent Behav.* 2018;41, p. 1-19.
- Zemrak, Y. 2008. « La répression des violences conjugales : contribution du juge pénal à la victoire de Lilith sur Ève », *Droit de la famille*, 7-8, 12, étude n° 18.